
BILL.

Acte pour expliquer et faire disparaître les doutes quant à l'interprétation de l'acte autorisant les parties à poursuivre et défendre dans les causes *in formâ pauperis*, dans les cours de loi du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant au véritable Préambule. sens et intention des dispositions de l'acte passé dans le parlement de cette province, dans la douzième année du règne de sa majesté la reine Victoria, chap. quarante-trois et intitulé :
 5 "Acte pour faire disparaître tous doutes quant au droit de poursuivre et de se défendre, *in formâ pauperis*, devant les cours de loi dans le Bas-Canada," qu'il est expédient de faire disparaître ;—
 A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que 12 Vic., chap. 43.
 10 le véritable sens et intention de cet acte est et sera censé être, que toutes les cours de loi et chacun des juges d'icelles, y compris la cour de vice-amirauté pour le Bas-Canada, et le juge et le député-juge d'icelle, ont et auront plein pouvoir et autorité et sont requis, et sont par le présent acte autorisés et requis de
 15 permettre aux parties de poursuivre et défendre dans les causes *in formâ pauperis*, tel que cela s'est pratiqué jusqu'ici, chaque fois qu'il sera établi par un affidavit, que les dites parties ayant un bon droit d'action ou une bonne défense à faire, ou une bonne cause de plainte se trouvent dans l'impossibilité
 20 de les faire valoir suivant le cours ordinaire de la loi, faute des moyens nécessaires pour payer les honoraires et émoluments des divers officiers des dites cours dont les services sont requis pour conduire les causes devant telles cours, et les dispositions du dit acte ci-dessus en premier lieu mentionné sont par le présent déclarées et reconnues devoir s'appliquer à la cour de vice-amirauté, et
 25 du juge et député-juge d'icelle, respectivement.